

## À CONSERVER

Jeunes • FGA • FP

### Annexe XXVIII

14-09-2016 / mj

## SUGGESTIONS ACTIVITÉS ÉTUDIANTES ET UTILISATION DU RÉSIDUEL DE L'ANNEXE XXVIII

Nous vous rappelons que les enseignant(e)s doivent être affecté(e)s par la direction à une activité étudiante afin que celle-ci soit dans l'obligation de vous rémunérer pour chaque minute dépassant votre tâche éducative.

Nous vous demandons d'être vigilant quant à l'affectation par la direction à une ou des activités étudiantes lorsque vous complétez votre tâche au début de l'année de travail.

Vous devez, dans un premier temps, utiliser toutes les minutes disponibles dans votre tâche éducative afin de réaliser l'activité à laquelle vous avez été affecté.

Par la suite, vous devez utiliser les sommes résiduelles disponibles à votre école émanant de l'annexe XXVIII.

Finalement, si ces sommes sont insuffisantes pour vous rémunérer selon votre échelon, la direction devra le faire par le biais d'un autre budget.

**Nous vous soulignons que l'obligation de vous rémunérer selon votre échelon pour le dépassement de la tâche éducative ne s'applique qu'aux heures auxquelles vous avez été affecté par votre direction.**

### ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Tâche éducative : l'activité et la participation aux comités ou réunions en lien avec l'activité.

Tâche complémentaire : le temps requis individuellement pour l'organisation et la réalisation de l'activité. Par exemple : appel aux autobus, préparation de matériel, etc.

**Pour tout dépassement de la tâche éducative consacré aux activités étudiantes, voici la formule pour le calcul qui s'applique aux sommes résiduelles de l'annexe XXVIII ainsi qu'aux autres sommes utilisées pour rémunérer le dépassement de votre tâche éducative pour, entre autres, les activités étudiantes.**

Pour un dépassement entre 45 et 60 minutes, le calcul est le suivant :

Votre échelon divisé par 1000. Donc, à titre d'exemple, le premier échelon, soit :

$$39\ 880,00 \$ \div 1000 = 39,88 \$.$$

Pour un dépassement inférieur à 45 minutes :

Vos minutes divisées par 45 multipliées par le 1/1000<sup>e</sup>, donc à titre d'exemple pour le premier échelon :

$$40 \text{ minutes} \div 45 \times 39,88 \$ = 35,45 \$$$

Pour un dépassement supérieur à 60 minutes :

Vos minutes sont divisées par 45 multipliées par le 1/1000<sup>e</sup>, donc à titre d'exemple pour le premier échelon :

$$90 \text{ minutes} \div 45 \times 39,88 \$ = 79,76 \$$$

Veillez consulter le tableau ci-dessous qui vous donne des exemples pour chaque échelon.

À COMPTER DU 31 MARS 2016					
SCOLARITÉ	Échelons	Annuel	1/1000	moins de 45 minutes (ex. : 40 minutes)	plus de 60 minutes (ex. : 90 minutes)
17	1	39 880 \$	39,88 \$	35,45 \$	79,76 \$
	2	41 575 \$	41,58 \$	36,96 \$	83,15 \$
	3	43 344 \$	43,34 \$	38,53 \$	86,69 \$
	4	45 185 \$	45,19 \$	40,16 \$	90,37 \$
18	5	47 107 \$	47,11 \$	41,87 \$	94,21 \$
	6	49 109 \$	49,11 \$	43,65 \$	98,22 \$
19	7	51 196 \$	51,20 \$	45,51 \$	102,39 \$
	8	53 374 \$	53,37 \$	47,44 \$	106,75 \$
19 et plus avec doctorat	9	55 642 \$	55,64 \$	49,46 \$	111,28 \$
	10	58 008 \$	58,01 \$	51,56 \$	116,02 \$
	11	60 475 \$	60,48 \$	53,76 \$	120,95 \$
	12	63 046 \$	63,05 \$	56,04 \$	126,09 \$
	13	65 724 \$	65,72 \$	58,42 \$	131,45 \$
	14	68 519 \$	68,52 \$	60,91 \$	137,04 \$
	15	71 431 \$	71,43 \$	63,49 \$	142,86 \$
	16	74 466 \$	74,47 \$	66,19 \$	148,93 \$
	17	77 633 \$	77,63 \$	69,01 \$	155,27 \$

#### ANNEXE XXVIII - FONDS ALLOUÉ AUX ÉCOLES DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 8-2.02 (Entente nationale)

4) La direction établit les critères à utiliser pour déterminer cette compensation avec le concours de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 de l'Entente locale.

Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter M. Serafino Fabrizi au (514) 645-4536, poste 216 ou encore par courriel à l'adresse suivante : [serafinofabrizi@sepi.qc.ca](mailto:serafinofabrizi@sepi.qc.ca).

/mj